



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.16  
4 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT  
OÙ EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994, S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994, S/1994/20/Add.12 du 8 avril 1994 et S/1994/20/Add.14 du 21 avril 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 avril 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Force de protection des Nations Unies (voir S/25070/Add.26, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/1994/20/Add.12; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15)

Comme convenu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi à sa 3369e séance, le 27 avril 1994, l'examen de cette question, qu'il avait entrepris à sa 3356e séance, le 31 mars 1994.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1994/487), soumis par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1994/487, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 914 (1994) (le texte de cette résolution est reproduit sous la cote S/RES/914 (1994) et sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42 et S/1994/20/Add.12)

Le Représentant permanent du Pakistan et Président du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), par une lettre en date du 22 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/492), a demandé en sa qualité de Président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères que le Conseil de sécurité se réunisse officiellement dans l'après-midi du mercredi 27 avril 1994, afin de donner aux Membres de l'ONU la possibilité de traiter de la constante dégradation de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, huit ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique se trouvant à New York pour une réunion d'urgence de la Conférence et souhaitant participer à cette occasion aux débats du Conseil de sécurité le 27 avril.

Accédant à cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3370e séance, le 27 avril 1994.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité à participer au débat sans droit de vote, sur leur demande, les représentants des pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Égypte, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Malaisie, Norvège, Sénégal, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie.

Comme l'avait demandé le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 27 avril 1994 (S/1994/507), le Président, s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur

provisoire et avec l'assentiment du Conseil, a également invité M. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à prendre la parole.

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20, S/1994/20/Add.6, S/1994/Add.13, S/1994/20/Add.15)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3371e séance, le 30 avril 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil, comme celui-ci l'y avait autorisé à l'issue de consultations entre ses membres (le texte de cette déclaration a été reproduit sous la cote S/PRST/1994/21 et sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

-----